



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Mayenne Communauté (53)

N°MRAe PDL-2023-7162

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 10 juillet 2023 relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi de Mayenne Communauté, présenté par la communauté de communes de Mayenne Communauté, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 28 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLUi de Mayenne Communauté :

- qui consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une surface d'environ 7 841 m², dans un périmètre déjà classé en zone agricole (A), au lieu-dit « la Couture », sur la commune de Parigné-sur-Braye ;
- qui traduit cette évolution à travers le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi, ainsi que le rapport de présentation et la liste des STECAL ;
- qui vise ainsi à permettre la restructuration et le développement des activités du groupe Moquet, déjà implanté sur le site et dont l'activité principale est la réalisation d'aménagements paysagers ; le projet de développement comprend la construction de nouveaux bureaux, de salles multi-usages et d'un centre de formation national ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLUi de Mayenne Communauté a été approuvé le 4 février 2020 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; il a connu depuis une modification simplifiée approuvée le 31 mars 2022 et une modification approuvée le 9 février 2023 ;
- le périmètre du STECAL projeté est constitué de bâtiments de bureaux, de parkings, de lieux de stockage de matériaux nécessaires à la réalisation d'aménagements paysagers, et d'environ 4 500 m² de surfaces boisées ;
- il n'est pas concerné par une protection liée à la présence de site Natura 2000, ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), ni de zone humide ; il n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- il s'inscrit dans un site boisé en lien avec un réservoir de biodiversité et un corridor de territoire de la

trame verte et bleue définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;

- en l'état des dispositions du PLUi (absence de dérogation dite « loi Barnier »), les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de l'axe de la route nationale 12, qui longe le périmètre du futur STECAL sur sa partie nord ;
- le règlement littéral du PLUi, après la révision allégée n°1, autorisera sur le STECAL « la Couture » les constructions, aménagements, installations et travaux à destination d'artisanat, l'extension des constructions existantes (à la date d'approbation du PLUi) à destination d'entrepôt et/ou d'industrie ; l'exclusion des autres destinations, usages et affectations des sols autorisés en zone agricole A n'est pas clairement rédigée, et il appartient au pétitionnaire de lever cette ambiguïté ;
- les surfaces bâties dans le périmètre du futur STECAL représentent actuellement 400 m² d'emprise au sol ; le règlement littéral du PLUi, après la révision allégée n°1, y limitera l'emprise au sol maximale des constructions à 800 m² ; la révision allégée n°1 ouvre donc la possibilité de constructions supplémentaires pour 400 m² d'emprise au sol dans le périmètre du STECAL créé ;
- le projet associé motivant la révision allégée n°1 prévoit, à ce stade, la suppression de 16 arbres pour construire un nouveau bâtiment (de 257 m² d'emprise au sol), et par mesure de compensation la renaturation en espace de pleine terre de 260 m² de surfaces de parking actuellement artificialisées et la plantation de 20 nouveaux arbres ;
- selon le dossier, les incidences de la mise en œuvre du projet sur les milieux naturels sont limitées, et donc la révision allégée n°1 du PLUi n'a pas d'impact sur la faune et la flore, sans qu'une étude faune/flore ne puisse le démontrer, ni justifier le cas échéant de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées ;
- en particulier, le dossier ne démontre pas l'absence, au niveau des haies, des arbres et des boisements, d'habitats ou d'espèces protégées végétales ou animales, auxquels il est interdit de porter atteinte (article L.411-1 du code de l'environnement) ; en cas de présence avérée, et pour toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien), il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées ;

Rend l'avis qui suit :

Le dossier de révision allégée n°1 du PLUi de Mayenne Communauté soumis à avis conforme de la MRAe Pays de la Loire ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La révision allégée n°1 du PLUi de Mayenne Communauté doit faire l'objet d'une évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes de Mayenne Communauté.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Mayenne Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2